



Association Dompierroise des Retraités Sportifs

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes physiques objet de l'Article 5, une association sportive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et définie par l'Article L 121-4 du Code du Sport.

Elle a pour dénomination :

Association Dompierroise des Retraités Sportifs ou A.D.R.S.

Article 2 - OBJET

Cette association, créée le **11 / 12 / 2009**, a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite ou du temps libre assimilé, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives (éventuellement adaptés aux caractéristiques des adhérent(e)s, et des règles générales et particulières de sécurité),
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives,
- favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique et Sportif Français.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'Article L 121 du Code du Sport.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé dans la ville de :

Dompierre sur Von 85170 - Centre social Espac'Von - 20 rue du vieux bourg -

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est : illimitée.

Article 5 - ADMISSION ET ADHÉSION

Pour être membre adhérent(e) de l'Association, il faut:

- Etre âgé(e) de plus de 50 ans et retraité(e) (sauf dérogation - personne qui ne remplirait pas les conditions au moment de la demande d'admission, cas des conjoints par exemple..- démarche : envoyer un courrier au président(e) et la demande sera étudiée par le bureau).
- l'adhérent(e) s'engage à compléter un questionnaire de santé pour la pratique sportive.

Les adhérent(e)s s'engagent à: respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'Association, appliquer et défendre les présents statuts, appliquer et faire respecter le règlement intérieur de

I'Association.

Article 6 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- le décès de l'adhérent(e),
- la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur,
- la radiation pour non-respect des règlements disciplinaires,
- la radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé(e).

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GENERALE

Article 7 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 8 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au (à la) Président(e).

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par écrit ou par e-mail à tous les adhérent(e)s, à jour de leur cotisation 15 Jours au moins avant la réunion.

Article 9 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée soit par le (la) Président(e) de l'association, assisté(e) du Comité Directeur, soit par un (une) Président(e) de séance assisté(e) d'un(e) secrétaire choisi(e)s parmi les membres de l'association.

Chaque adhérent(e) présent(e) à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur (euse) en sus du (de la) sien(ne) de plus de deux mandats (pouvoirs).

L'Assemblée Générale entend chaque année :

- le rapport moral et d'activité,
- le rapport financier,
- la présentation du budget prévisionnel,
- La nomination ou le renouvellement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur
- Le montant de la cotisation annuelle
- Les questions mises à l'ordre du jour

Les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à mains levées.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible, s'il est demandé par la majorité des présents. Les dirigeants de l'association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un(e) ou plusieurs vérificateur (trice)s des comptes.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition

du Comité Directeur ou du quart des membres dont se composent l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérents(e)s à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Pour chaque article, un vote d'approbation sera fait.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai au Préfet (service des Associations).

Article 11 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour particulier.

La convocation est adressée aux adhérents(e)s à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation sont à adresser sans délai au Préfet (service des Associations).

TITRE IV- INSTANCES DIRIGEANTES

1- LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 - ÉLECTION

L'association est dirigée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes adhérentes à l'association.

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant au minimum 9 personnes et au maximum 21 personnes élues pour 3 ans.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé chaque année par tiers, au tirage au sort pour les 3 premières années.

Dans le cas d'un nombre pair, le(la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Article 13 - FONCTIONNEMENT

Le (la) Président(e) préside le Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur institue des Commissions.

En outre, le Comité Directeur peut, de sa seule initiative, créer d'autres Commissions en fonction des

besoins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le(la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur. En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - RÉVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après:

L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de 2 mandats en sus du sien.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 15 - RETRIBUTION

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs;

2- LE (LA) PRÉSIDENT(E) - LE BUREAU

ARTICLE 16 - ÉLECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

L'élection du (de la) Président(e) a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Le(la) Président(e) est élu(e) parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci ou sur acte de candidature.

Le(la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection de Vice-président(e)s.

Le(la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées Générales (voir Article 9), le Comité Directeur et le Bureau.

Le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le(la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

ARTICLE 17 - VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT(E)

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur selon la procédure de l'Article 16 des présents statuts pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du(de la) Président(e), le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu, un Bureau dont la composition comprend au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le(la) Secrétaire: est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il(elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le(la) Trésorier(ère): est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera tenue de préférence en partie double pour toutes les dépenses et les recettes conformément au plan comptable général.

Il(elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du(de la) Président(e) toutes sommes dues à l'Association. Il(elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il (elle) tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il(elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver sa gestion (Quitus).

TITRE V - FINANCES

ARTICLE 20 - COTISATION

Une cotisation annuelle unique doit être acquittée par les adhérents(tes). Son montant est fixé par le Comité Directeur.

Elle inclut la participation aux activités de l'association, et l'assurance de base pour l'ensemble des activités.

La participation à certaines disciplines aux activités pourra faire l'objet d'une cotisation spécifique complémentaire, elle sera décidée par le Comité Directeur.

En règle générale, dans toutes les disciplines individuelles, l'adhérent(e) est propriétaire de son matériel technique.

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics
- les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles
- toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ - BUDGET ANNUEL

Le(la) Trésorier(ère) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice qui

court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié, chaque année, de l'emploi des subventions et des aides reçues au titre des ressources décrites à l'article 20.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 - SURVEILLANCE - PUBLICITE

Le (la) Président(e) de l'Association ou le (la) Secrétaire fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentes sans déplacement à toute réquisition du Ministère charge des Sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet.

Dompierre sur Yon, le 9 juin 2023.

BARRE Jacques, président

RABILLE Alain, secrétaire